



Mouvement politique des objecteurs de croissance

www.objecteursdecroissance.be

Statuts

Le 18 octobre 2009

Préambule

Les statuts et la structure du mouvement sont des outils qui organisent la vie du Mouvement en cohérence avec le Manifeste. Contrairement à un parti politique dont le seul objectif est d'occuper le pouvoir par le moyen des élections dans notre système de démocratie représentative, le Mouvement se structure essentiellement autour de et pour faire vivre ses groupes locaux et promeut une participation active de ses membres. Les autres niveaux dans son organisation (Secrétariat général, Conseil politique, Comité d'arbitrage, Porte-parole) sont des services mis à la disposition des membres et des groupes locaux dans le but de favoriser au mieux leurs activités sur le terrain.

A. Les membres

1. L'admission comme membre est réservée aux personnes physiques

2. Catégories :

- 2.1 - effectifs
- 2.2 - sympathisants

3. Qualité de membre

- 3.1 - effectif : souscrire
 - aux Statuts
 - au Manifeste
 - au Programme politique
- 3.2 - sympathisant : souscrire au Manifeste
- 3.3 - effectif et sympathisant : être en règle de cotisation

4. Admission

- 4.1 - par le groupe local ou, à défaut de GL, pour les membres isolés, par le Secrétariat général
- 4.2 - demande signée introduite au groupe local + copie au Secrétariat général, ou à défaut de GL, directement au Secrétariat général
- 4.3 - un formulaire d'adhésion est élaboré par le Secrétariat général où le candidat souscrit au Manifeste pour les membres sympathisants, ou aux Statuts, au Manifeste et, dès son adoption, au Programme politique pour les membres effectifs.

5. Exclusion d'un membre effectif :

- 5.1 Motifs :
 - 5.1.1 - non respect des principes du Manifeste
 - 5.1.2 - non respect des Statuts
 - 5.1.3 - comportement irrespectueux (insultes, violence verbale ou physique, menaces) à l'égard d'autres membres
- 5.2 La proposition doit émaner de deux membres effectifs du GL au moins
- 5.3 Une première médiation doit avoir lieu au sein du GL
- 5.4 En cas d'échec, la médiation du Comité d'arbitrage est demandée par le GL
- 5.5 Le rapport du GL, et éventuellement du Comité d'arbitrage, est soumis à l'assemblée du GL; la

proposition du GL doit être indiquée à l'ordre du jour de la réunion où elle est soumise à décision

5.6 Le membre concerné doit, s'il le souhaite, être entendu lors d'une séance précédant celle où la décision est prise.

5.7 Le vote a lieu à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés (voir E.8).

6. Pouvoirs des membres

6.1 Effectifs

- 6.1.1 - droit de parole dans les différentes réunions et assemblées du mouvement.
- 6.1.2 - droit de vote dans les groupes ou assemblées dont il est membre.
- 6.1.3 - droit d'interpellation dans son GL
- 6.1.4 - droit de saisine au niveau général
- 6.1.5 - droit à l'information

6.2 Sympathisants

- 6.2.1 - droit à l'information
- 6.2.2 - droit de poser des questions
- 6.2.3 - droit d'intervenir dans les groupes de travail thématiques

7. Cotisation

- 7.1 - la même cotisation annuelle (année calendrier) pour effectifs et sympathisants
- 7.2 - la cotisation est à payer sur le compte général du Mouvement
- 7.3 - un pourcentage de la cotisation est ristourné au GL
- 7.4 - le montant de la cotisation et le pourcentage de ristourne au GL seront proposés chaque année à l'AG par le conseil politique
- 7.5 - le non paiement de la cotisation annuelle au 30 juin de l'année considérée, après rappel du secrétariat général, fait perdre la qualité de membre
- 7.6 - le paiement de la cotisation ne doit pas être un obstacle à l'adhésion ou au maintien de l'adhésion d'un membre en raison de sa situation financière.
- 7.7 - le non paiement ou le paiement partiel de la cotisation est accordé par le secrétariat général à la demande de l'intéressé.

8. Le membre est libre de se retirer du Mouvement à tout moment par simple déclaration écrite adressée au GL ou au Secrétariat général pour les membres isolés.

9. Le membre effectif s'efforce d'adopter un mode de vie le plus possible en accord avec les principes du Manifeste et compte tenu de ses engagements personnels.

B. Les groupes locaux

1. Reconnaissance :

- 1.1 - le groupe local est basé sur le lieu de vie ou d'activité (e.a. commune, entreprise, haute école, université...).

- 1.2 - il est reconnu par le SG aux conditions suivantes :
 - 1.2.1 - être composé de 5 membres effectifs au moins;
 - 1.2.2 - avoir introduit au SG une demande écrite mentionnant les nom et adresse des membres et signée par eux;
 - 1.2.3 - s'être engagé à communiquer son règlement d'ordre intérieur (ROI) au SG qui le soumet pour avis au Comité d'arbitrage.

2. Fonctionnement

- 2.1 - les GL s'autogèrent et maîtrisent leur fonctionnement interne
- 2.2 - ils ont la liberté de mettre en place des sous-groupes (quartiers, villages, etc.)
- 2.3 - ils ont la liberté de s'associer ou de se coordonner avec d'autres GL
- 2.4 - ils ont la liberté de faire appel à des consultants et à des personnes-ressources, physiques ou morales
- 2.5 - ils ont toutes autres libertés compatibles avec l'organisation générale du Mouvement et ses statuts
- 2.6 - les groupes locaux seront encouragés à travailler en partenariat avec les associations actives sur le terrain local, en cohérence avec le Manifeste
- 2.7 - les GL se dotent d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) qui comporte au moins les fonctions de secrétaire et de trésorier et l'organisation d'une assemblée
- 2.8 - le Secrétariat général fournira les grandes lignes d'un modèle de ROI à utiliser par tous les GL

3. Ressources financières

- 3.1 - pourcentage des cotisations (voir A 7.3)
- 3.2 - ressources propres

C. L'Assemblée générale

- 1 - une AG ordinaire sera tenue au moins une fois par an
- 2 - une AG extraordinaire peut se tenir à la demande du Conseil politique
- 3 - ou de 10 groupes locaux au moins situés dans 3 arrondissements administratifs différents
- 4 - ou d' 1/5 des membres effectifs au moins
- 5 - sont réservées à la compétence de l'AG :
 - 5.1 - la révision du Manifeste
 - 5.2 - le vote du Programme politique et sa révision
 - 5.3 - le vote des statuts et leur révision
 - 5.4 - la stratégie du Mouvement
 - 5.5 - la nomination et la révocation des secrétaires généraux, des porte-parole, des coordinateurs du conseil politique, des membres du comité d'arbitrage et des commissaires aux comptes
 - 5.6 - la décharge à donner aux commissaires aux comptes concernant les comptes de l'année écoulée et le vote du budget de l'année en cours
 - 5.7 - toutes décisions échappant aux autres instances du Mouvement en vertu des statuts.

D. Les services

1. **Secrétariat général** : gestion administrative générale et représentation de l'association vis-à-vis des tiers

1.1- secrétariat

- 1.1.1 - tenue du fichier central des membres
- 1.1.2 - convocation des réunions au niveau fédéral et gestion des rapports
- 1.1.3 - application du droit de saisine et organisation de la procédure (voir A 6.1.4).

1.1.4 - fonctionnement des groupes de travail thématiques concernant l'ensemble du Mouvement

1.1.5 - coordination, information et formation des GL

1.1.6 - tenue du site du Mouvement sur la Toile

1.1.7 - information des membres (sur les services, sur les GL, etc.)

1.1.8 - locations (locaux pour réunions, pour bureaux, etc.)

1.1.9 - gestion du personnel et des équipements / matériels

1.2 - trésorerie

1.2.1 - gestion centrale des cotisations et ristournes aux GL

1.2.2 - établissement des comptes et des budgets

1.2.3 - règlement des dépenses faites par les services

1.3 - deux secrétaires généraux responsables représentant l'association vis-à-vis des tiers nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale

1.3.1 - le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue (voir E 8)

1.3.2 - leur mandat a une durée maximum de 2 ans

1.3.3 - leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement

1.3.4 - leur mandat se prolonge jusqu'à leur remplacement

1.3.5 - afin d'assurer la continuité des tâches, un seul des deux secrétaires généraux est remplacé à l'issue de chaque mandat; par conséquent seul le premier secrétaire général nommé qui a obtenu le plus de voix restera en fonction à l'issue du 1er mandat

1.3.6 - un appel aux candidatures est lancé parmi les membres effectifs un mois au moins avant la nomination et la liste des candidats est communiquée aux membres effectifs une semaine au moins avant l'AG

2. Conseil politique

2.1 - débats et décisions politiques concernant l'ensemble du Mouvement entre deux assemblées générales

2.2 - élaboration permanente du Programme politique en prolongement du travail des pôles et des groupes de travail thématiques

2.3 - toute décision au sein du Conseil politique est prise sans préjudice des compétences réservées à l'Assemblée générale

2.4 - dans un premier temps, tous les groupes locaux pourront être représentés au Conseil politique par deux représentants

2.5 - dès que le nombre total de représentants aura atteint le nombre limite de 50, le Conseil politique proposera à l'Assemblée générale un règlement permettant d'assurer au mieux la représentation des groupes locaux

2.6 - deux coordinateurs nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs assurent le fonctionnement du Conseil politique

2.6.1 - le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue (voir E 8)

- 2.6.2 - leur mandat a une durée maximum de 2 ans
- 2.6.3 - leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement
- 2.6.4 - leur mandat se prolonge jusqu'à leur remplacement
- 2.6.5 - afin d'assurer la continuité des tâches, un seul des deux coordinateurs est remplacé à l'issue de chaque mandat; par conséquent seul le premier coordinateur nommé qui a obtenu le plus de voix restera en fonction à l'issue du 1er mandat
- 2.6.6 - un appel aux candidatures est lancé parmi les membres effectifs un mois au moins avant la nomination et la liste des candidats est communiquée aux membres effectifs une semaine au moins avant l'AG

3. Comité d'arbitrage

- 3.1 - le comité d'arbitrage est composé de cinq membres effectifs choisis par l'AG en fonction de leur non implication dans les instances du Mouvement
- 3.2 - le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue (voir E 8)
- 3.3 - leur mandat a une durée maximum de 2 ans
- 3.4 - leur mandat est renouvelable
- 3.5 - leur mandat se prolonge jusqu'à leur remplacement
- 3.6 - un appel aux candidatures est lancé parmi les membres effectifs un mois au moins avant la nomination et la liste des candidats est communiquée aux membres effectifs une semaine au moins avant l'AG
- 3.7 - il agit uniquement sur plainte d'une partie intéressée
- 3.8 - il agit en vue de la résolution des conflits internes
- 3.9 - il donne un avis motivé sur l'exclusion d'un membre effectif
- 3.10 - il rédige un rapport en cas de demande de révocation d'un membre effectif qui exerce une fonction nommée au sein du Mouvement
- 3.11 - il est chargé du contrôle de l'application du droit de saisine et de sa mise en œuvre

4. Pôles

- 4.1 - les pôles sont organisés à la demande du Conseil politique ou des groupes locaux et suivis par le Secrétariat Général
- 4.2 - chaque membre effectif peut choisir de faire partie d'un pôle ou plusieurs
- 4.3 - chaque pôle peut générer des groupes de travail thématiques
- 4.4 - deux animateurs sont désignés au sein de chaque pôle par les membres effectifs qui en font partie
- 4.5 - les pôles sont libres de consulter toutes personnes, physiques ou morales, extérieures au Mouvement (personnes-ressources, etc.)
- 4.6 - au départ, 4 pôles sont constitués : "Actions", "Programmation politique", "Logistique", "Coordination des Groupes locaux"
- 4.7 - d'autres pôles peuvent être constitués à la demande du Conseil politique ou des groupes locaux

5. Porte-parole

- 5.1 - deux porte-parole sont choisis parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale
- 5.2 - ils répercutent l'opinion et les prises de position du Mouvement et en assurent la diffusion vers les médias
- 5.3 - ils sont chargés du suivi des décisions du Conseil politique en matière du 5.2

- 5.4 - ils sont tenus de participer aux réunions du Conseil politique
- 5.5 - le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue (voir E 8)
- 5.6 - leur mandat a une durée maximum de 2 ans
- 5.7 - leur mandat est renouvelable une seule fois consécutivement
- 5.8 - leur mandat se prolonge jusqu'à leur remplacement
- 5.9 - afin d'assurer la continuité des tâches, un seul des deux porte-parole est remplacé à l'issue de chaque mandat; par conséquent seul le premier porte-parole nommé qui a obtenu le plus de voix restera en fonction à l'issue du 1er mandat
- 5.10 - un appel aux candidatures est lancé parmi les membres effectifs un mois au moins avant la nomination et la liste des candidats est communiquée aux membres effectifs une semaine au moins avant l'AG

6. Commissaires aux comptes

- 6.1 - deux commissaires aux comptes sont nommés par l'AG parmi les membres effectifs
- 6.2 - ils sont chargés de vérifier les comptes de la trésorerie générale et de faire rapport à l'AG
- 6.3 - pour exercer leur mission, ils ont accès à l'ensemble des documents comptables, sans les emporter
- 6.4 - ils sont tenus à un devoir de réserve concernant les données personnelles dont ils ont pris connaissance au cours de leur mission
- 6.5 - leur mandat a une durée de 2 ans
- 6.6 - leur mandat est renouvelable une fois consécutivement
- 6.7 - leur mandat se prolonge jusqu'à leur remplacement
- 6.8 - le vote a lieu à bulletin secret à la majorité absolue (voir E 8)
- 6.9 - afin d'assurer la continuité des tâches, un seul des deux commissaires est remplacé à l'issue de chaque mandat; par conséquent seul le premier commissaire nommé qui a obtenu le plus de voix restera en fonction à l'issue du 1er mandat
- 6.10 - un appel aux candidatures est lancé parmi les membres effectifs un mois au moins avant la nomination et la liste des candidats est communiquée aux membres effectifs une semaine au moins avant l'AG

E. Divers

1. Incompatibilités – valable à tous les niveaux du Mouvement

En vue d'éviter des conflits d'intérêts et de préserver l'autonomie politique du Mouvement, les membres effectifs qui exercent les fonctions et mandats politiques ci-après :

- 1.1= la fonction de bourgmestre ou d'échevin ou de président de CPAS au niveau communal, de gouverneur ou de député provincial, de ministre au niveau régional, communautaire ou fédéral
- 1.2= le mandat de conseiller provincial, de député régional ou communautaire, de député ou sénateur fédéral
- 1.3= la fonction de collaborateur d'une des personnes citées aux 2 alinéas ci-dessus
- 1.4= la fonction de représentant d'un parti politique comme administrateur dans un organisme sous la tutelle de la commune, de la province, de la région, de la communauté ou du gouvernement fédéral, qui a un réel impact sur la décision politique (*); le GL ou le Conseil politique examinera la situation au cas par cas
- 1.5= la fonction d'administrateur ou de dirigeant dans une société produisant ou fournissant des biens ou

services en contradiction avec les dispositions du Manifeste du Mouvement; le Conseil politique examinera la situation au cas par cas.

1.6+ verront leur droit de vote suspendu dans les assemblées des groupes locaux pendant la durée de leur fonction ou de leur mandat; ce droit de vote est maintenu dans les assemblées générales.

1.7+ ne pourront exercer une fonction nommée au sein du Mouvement par une assemblée locale ou générale (secrétaire ou trésorier local, secrétaire général, coordinateur du Conseil politique, porte-parole, membre du Comité d'arbitrage) ou par l'assemblée d'un pôle (animateur).

1.8 (*) par exemple, au Bureau économique de la Province, dans une intercommunale s'occupant de la production et/ou de la fourniture d'énergie ou d'eau, du traitement des déchets.

2. Révocation – valable à tous les niveaux du Mouvement

2.1 - Tout membre effectif exerçant une fonction nommée au sein du Mouvement peut être révoqué à tout moment par l'assemblée qui l'a nommé, selon les mêmes modalités que pour sa nomination.

2.2 - La demande de révocation doit émaner de 10% au moins des membres effectifs, soit du groupe local pour les fonctions exercées au niveau local, soit du Mouvement pour les fonctions exercées au niveau général.

2.3 - La demande, signée par les plaignants, doit être adressée au comité d'arbitrage avec copie au secrétariat général.

2.4 - Le Comité d'arbitrage remet un avis motivé à l'assemblée appelée à décider.

2.5 - Si c'est un membre du comité d'arbitrage qui est mis en cause, c'est le Conseil politique qui remet un avis motivé.

3. Cumuls des fonctions – valable à tous les niveaux du Mouvement

3.1 - Principe : aucun cumul de fonctions nommées au sein du Mouvement n'est admis.

3.2 - Au cas où l'assemblée compétente ne peut décider faute de candidatures pour une ou plusieurs fonctions au niveau général, le Secrétariat général prend toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer la continuité de la fonction ou des fonctions en cause (prolongation du mandat ou remplacement temporaire) et recherche des candidatures à présenter à la prochaine Assemblée générale. L'assemblée du groupe local est censée prendre de même les mesures nécessaires en pareilles situations.

4. Prise des décisions – valable à tous les niveaux du Mouvement

4.1 - Les décisions au sein des différentes instances du Mouvement, hors celles concernant la nomination de membres effectifs à des fonctions au sein du Mouvement, sont prises par consensus.

4.2 - Si celui-ci n'est pas rencontré, elles sont prises à la majorité des deux tiers, ou à défaut et seulement en cas d'urgence à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés (voir E 8)

4.3 - 1/3 des membres présents peuvent obtenir que la décision litigieuse soit reportée une seule fois et à l'assemblée suivante où la majorité simple sera d'application. Cette mesure n'est cependant pas d'application pour les Statuts et le Manifeste.

4.4 - L'urgence ne peut être invoquée que dans le cas où un problème politique important lié à l'actualité et en lien avec le Manifeste le réclame.

5. Représentation – valable à tous les niveaux du Mouvement

5.1 - Chaque membre effectif empêché de participer à une assemblée peut donner un mandat de représentation (formulaire) nominatif à un autre membre effectif.

5.2 - Chaque membre ne dispose que d'un seul mandat et ce mandat n'est valable que pour une séance déterminée.

5.3 - Le mandat doit spécifier s'il est général ou s'il vise seulement un ou plusieurs des points de l'ordre du jour.

5.4 - Il doit être remis à l'animateur de séance avant le début de celle-ci.

6. Renouvellement des mandats – valable à tous les niveaux

6.1 - Principe : tout mandat exercé au sein du Mouvement arrivant à expiration ne peut être renouvelé qu'une seule fois consécutivement, sauf en ce qui concerne le Comité d'arbitrage (voir D 3.3 et 3.4).

6.2 - A défaut de candidatures, la démarche prévue au E 3.2 est appliquée.

7. Rémunération des fonctions et mandats

Toutes les fonctions et tous les mandats au sein du Mouvement sont exercés à titre bénévole.

Selon les situations et en fonction des circonstances, le Conseil politique pourra décider de l'octroi d'un défraiement en concertation avec le trésorier.

En fonction de l'évolution du Mouvement, l'Assemblée générale pourra décider de la rémunération de certaines fonctions ou mandats sur la base d'une proposition établie par le Conseil politique.

8. Définitions

8.1 - par décision prise à la majorité simple, il faut entendre que le nombre des suffrages positifs exprimés dépasse le nombre des suffrages négatifs (on ne tient pas compte des votes blancs ou nuls).

8.2 - par décision prise à la majorité absolue, il faut entendre que le nombre des suffrages positifs exprimés atteint au moins 50% des suffrages exprimés plus un (on tient compte des votes blancs, mais pas des votes nuls).

8.3 - par décision prise à la majorité des deux tiers, il faut entendre que le nombre des suffrages positifs exprimés atteint au moins 66,66 % des suffrages exprimés (on ne tient pas compte des votes blancs ou nuls).

9. Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Conseil politique pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Il comprendra notamment des dispositions sur l'organisation du droit de saisine (article A 6.1.4) et explicitera la fonction de collaborateur (article E 1.3).